

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 12 juillet 2005

Avis n°04/2005

**relatif au projet de délibération modifiant la délibération n°293
du 04 mars 1988 relatif au repos hebdomadaire**

* * *

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine de la Présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 09 juin 2005 *relative au projet de délibération modifiant la délibération n°293 du 04 mars 1988 relatif au repos hebdomadaire,*

Vu l'avis du Bureau en date du **07 juillet 2005,**

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **12 juillet 2005,** les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22 alinéa 2 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, cette dernière est compétente en matière de droit du travail.

I. RAPPELS

1.1 Etat du droit actuel

L'article 37 de l'ordonnance modifiée n°85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie pose le principe général du repos dominical des salariés.

Il prévoit également que la réglementation territoriale peut instituer des dérogations. A cet effet, la délibération modifiée n°293 du 04 mars 1988 prévoit deux sortes de dérogation :

- soit des dérogations permanentes et de plein droit pour les commerces et services dont l'ouverture le dimanche est nécessaire à une vie économique et sociale (articles 8, 9 et 10 de la délibération suscitée) ;

- soit des dérogations individuelles et temporaires que peut accorder le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour faire face à des problèmes spécifiques (article 5 de la délibération susvisée).

1.2 Intérêts du projet de texte soumis pour avis

Afin d'éviter le recours à la procédure d'octroi des dérogations individuelles¹ et permettre une adaptation du droit du travail à la réalité du fonctionnement de ces entreprises, et ainsi, éviter des procédures longues et inutiles, le projet de texte soumis pour avis prévoit une dérogation permanente de plein droit au principe du repos dominical pour les jardineries d'une part et les entreprises métallurgiques et minières d'autre part.

1.3 Modifications proposées

Il est en conséquence proposé :

- de modifier le 4°) de l'article 8 de la délibération suscitée en y ajoutant après les mots « magasins de fleurs naturelles », le mot « jardineries »,

- et d'ajouter à ce même article un 17^{ème} et 18^{ème} cas de dérogation de droit : « les entreprises métallurgiques » et « les entreprises minières ».

¹ Nécessite à chaque fois la consultation du conseil municipal, des organismes consulaires, des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune.

II. OBSERVATIONS

2.1 Précision des motifs

Le Conseil Economique et Social précise les motifs qui ont présidé à l'instauration d'une dérogation permanente de plein droit au principe du repos dominical :

- pour les jardineries : il s'agit de régulariser une situation existante depuis plusieurs décennies (les jardineries ouvrant actuellement le dimanche matin),

- pour les entreprises minières : il s'agit d'apporter davantage de souplesse dans l'activité² :

→ lors des chargements de minéraliers, où il est fait appel à des ouvriers intermittents (dont le statut particulier prévoit la possibilité de travailler le dimanche), et où sont parallèlement induites une maintenance du matériel en bord de mer et des activités annexes (analyses par exemple) qui nécessitent un besoin parallèle en personnel permanent,

→ enfin, lors du cumul d'intempéries où le travail dominical permet la récupération du temps « perdu » et le respect des délais.

Le Conseil Economique et Social souligne par ailleurs que la dérogation de droit accordée aux entreprises minières peut parfois être donnée tardivement, compte tenu de la longueur de la procédure, et poser un problème en matière de responsabilité.

2.2 Considérations générales

Le Conseil Economique et Social exprime tout d'abord son inquiétude quant à la généralisation de cas particuliers, qui peuvent, par la suite, engendrer des abus de la part des entreprises.

Le Conseil Economique et Social met en exergue la divergence existant entre l'accord systématique d'une dérogation et la légitimation de cette dernière par l'entrée en vigueur de textes réglementaires qui rendent aléatoires la négociation entre les partenaires sociaux des différentes branches professionnelles.

Le Conseil Economique et Social remarque que la remise en cause du principe du repos dominical des salariés est sujet à discussion concernant la majoration de salaire. **Le Conseil Economique et Social s'interroge** en effet sur l'avenir de la majoration horaire, si le dimanche devient un jour ouvrable dans ces dites entreprises.

² Souhait notamment des entreprises minières d'organiser le travail sur sept jours avec roulement des postes.

III. PROPOSITIONS

Au lieu de rendre permanente une dérogation de plein droit, **Le Conseil Economique et Social estime** souhaitable de simplifier les procédures actuelles, jugées contraignantes par les entreprises minières notamment, tout en faisant en sorte que la simplification n'engendre pas la systématisation.

Le Conseil Economique et Social considère que les aménagements horaires devraient être négociés entre les organisations syndicales des différentes branches.

IV. CONCLUSION

Sous réserve des observations et propositions ci-dessus exprimées et après avoir examiné et voté article par article le texte de saisine, **le Conseil Economique et Social émet un avis favorable** au présent projet de délibération pour ce qui concerne les « jardineries » et **un avis défavorable** pour les « entreprises métallurgiques et minières ». De manière générale, **il recommande** une simplification de la procédure d'obtention des dérogations individuelles et temporaires jugée trop longue en raison d'une part, de la multiplicité des consultations dont certaines pourraient être supprimées (communes et organismes consulaires notamment) et, d'autre part, des délais réglementaires d'instruction (délibération n° 293 du 04 mars 1988).

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE